RÈGLEMENT (CEE) N° 3459/92 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1992

autorisant le Royaume-Uni à permettre, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 [2], et notamment son article 18 paragraphe 4 et son article 81,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91 [4], et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, les États membres ne peuvent permettre l'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance que dans certaines limites ;

considérant que, en raison des conditions climatiques exceptionnellement défavorables au cours de l'année 1992 dans des régions viticoles du Royaume-Uni, caractérisées par une pluviosité abondante en été et un manque de soleil, les limites fixées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel par l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 ne permettent pas, dans de nombreux cas, l'élaboration des vins tels qu'ils sont normalement demandés sur le marché ; que, compte tenu de cette situation, il est opportun d'autoriser l'État membre concerné à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique naturel au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 dans les régions endommagées ; qu'il convient de prévoir que l'État membre communique à la Commission certaines données, notamment en application du règlement (CEE) n° 2240/89 de la Commission [5] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé, pour la campagne viticole 1992/1993, à permettre l'augmentation supplémentaire des titres alcoométriques prévue, pour la zone viticole A, à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, pour les produits énumérés au paragraphe 1 premier alinéa dudit article 18 qui proviennent des raisins destinés à l'élaboration des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée.

Article 2

Sur la base des déclarations visées à l'article 23 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, le Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le 31 mai 1993, les quantités de sucre, de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié utilisées pour l'augmentation du titre alcoométrique naturel des produits visés à l'article 1er.

Ces communications contiennent des estimations quant aux quantités de sucre, de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié utilisées pour l'augmentation supplémentaire du titre alcoométrique au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.
[3] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.
[4] JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3.
[5] JO n° L 215 du 26. 7. 1989, p. 16.